

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2040/2019

JUGEMENT DE DEFAULT
DU 24/07/2019

Affaire :

Monsieur N'GUESSAN BROU

C/

1- Monsieur BAKAYOKO
ABDOULAYE

2- Monsieur DOUZAN BI IRIE
SEVERIN

3- Monsieur KOFFI BOSSON

DECISION
DE DEFAULT

Déclare irrecevable l'action de monsieur
N'GUESSAN Brou pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mercredi vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE**,
Président;

Messieurs **ZUNON JOEL, N'GUESSAN EUGENE, DOUKA
CHRISTOPHE** et **EMERUWA EDJIKEME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur N'GUESSAN BROU, né le 14 décembre 1958 à
M'Bahiakro (CIV), entrepreneur et propriétaire immobilier, de
nationalité ivoirienne, Tel : 07 70 30 98, domicilié à Abobo-Avocatier;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

1- Monsieur BAKAYOKO ABDOULAYE, né le 09 février 1985 à
Diégonéfla, de nationalité ivoirienne, infographiste, Tel : 77 01 72 66,
locataire d'un magasin du requérant, en son domicile ;

2- Monsieur DOUZAN BI IRIE SEVERIN, majeur, de nationalité
ivoirienne, commerçant, Tel : 07 26 00 46, locataire d'un magasin du
requérant, en son domicile ;

3- Monsieur KOFFI BOSSON, majeur, de nationalité ivoirienne,
commerçant, Tel : 02 87 98 37, locataire d'un magasin du requérant,
en son domicile ;

Défendeurs,

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 04 juin 2019, la cause a été appelée
à cette date puis renvoyée au 12 juin 2019 devant la 3^{ème} chambre pour
attribution ;

A l'audience du 12 juin 2019, la cause a été renvoyée au 19 juin 2019

pour toutes les parties;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 26 juin 2019 pour les défendeurs;

A la date du 26 juin 2019, la cause a été de nouveau renvoyée au 03 juillet 2019 pour les défendeurs;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 juillet 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 mai 2019, monsieur N'GUESSAN Brou a fait servir assignation à monsieur BAKAYOKO Abdoulaye, DOUZAN Bi Irié Séverin et KOFFI Bosson d'avoir à comparaitre devant le tribunal de ce siège, le 04 juin 2019, aux fins d'entendre:

- valider le congé du 12 février 2018 ;
- ordonner l'expulsion des défendeurs des lieux qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, monsieur N'GUESSAN Brou explique qu'il est propriétaire de magasins sis sur le lot 382 bis ilot 38 situé dans la commune d'Abobo qu'il a donné en location aux défendeurs ;

Il ajoute que, désirant reprendre le local pour apporter des modifications et des rénovations, il a par exploit d'huissier en date du 20 juillet 2018, servi un congé à ses locataires ;

Il souligne que ledit congé a expiré depuis le 20 juillet 2018, toutefois, les défendeurs se maintiennent dans le local alors qu'ils n'ont pas contesté ledit congé ;

C'est pourquoi, sur le fondement de l'article 3 de la loi N° 77-995 du 18 décembre 1997, il demande au tribunal d'ordonner leur expulsion ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement

4

amiable préalable qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye, DOUZAN Bi Irié Séverin et KOFFI Bosson n'ont pas été assignés à personne, ils n'ont ni comparu ni conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, le demandeur prie le tribunal d'ordonner l'expulsion des défendeurs au motif qu'il leur a servi un congé qui a expiré ;

La demande d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que les parties doivent initier une tentative de règlement amiable de leur litige avant la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve de l'accomplissement de cette formalité processuelle, le demandeur produit un courrier en date du 23 mai 2019

adressé aux défendeurs ;

Ledit courrier est ainsi stipulé : « je vous adresse ce présent courrier en vue de votre départ amiable des locaux dans un délai de 08 jours à compter de la réception de ce courrier » ;

Le tribunal constate à l'analyse de ce courrier que monsieur N'GUESSAN Brou n'invite pas les défendeurs à tenter un règlement amiable du litige qui les oppose mais les met en demeure d'avoir à libérer les locaux objets du litige, ce qui est contraire à l'esprit des articles 5 et 41 susvisés ;

Il y a lieu de dire que la preuve de la tentative de règlement amiable avant la saisine du tribunal n'est pas rapportée et déclarer l'action de monsieur N'GUESSAN Brou irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Monsieur N'GUESSAN Brou succombant ;

Il doit être condamné aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur N'GUESSAN Brou pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

 

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit juice - 12000
Hors Délai.....
Reçu la somme de deux huit mille francs
Quittance n° 0339774 et
Enregistré le 15 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 78 Bord 573 / 158124

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur





